



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-51 du 04/05/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDPP	5
Pole alimentation, sante animale, protection de l environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	5
Service de la santé et de la protection animale et de l environnement	5
Arrêté n° 2010111-15 du 21/04/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE DR VIALLET LAURIANNE.....	5
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement.....	7
Arrêté n° 2010111-14 du 21/04/2010 ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VETERINAIRE SANITAIRE DR NORMANDIN LAURE.....	7
Arrêté n° 2010111-6 du 21/04/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR NORMANDIN	9
DDTM.....	11
Service construction	11
Service construction	11
Arrêté n° 2010123-8 du 03/05/2010 Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 (débarque thon rouge).....	11
Arrêté n° 2010123-7 du 03/05/2010 Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010106-1 du 16 avril 2010.....	13
DIRECCTE.....	15
Unité territoriale des Bouches du Rhône.....	15
Secrétariat de direction.....	15
Décision n° 201075-17 du 16/03/2010 Décision donnant délégation de signature à Isabelle FONTANA, contrôleur du travail.....	15
Décision n° 201075-16 du 16/03/2010 Décision donnant délégation de signature à Hervé PIGANEAU, contrôleur du travail.....	17
Service à la personne.....	19
Arrêté n° 2010106-12 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "WEDOO ANGERS" sise 510, Avenue de Jouques - BP 71218 - ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE CEDEX -	19
Arrêté n° 2010106-11 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "THIBAUT MINARD" sise Avenue Jean Moulin - Le Tikao 3 - 13960 SAUSSET LES PINS -	22
Arrêté n° 2010106-10 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "WEDOO HYERES" sise 510, Avenue de Jouques - BP 71218 - ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE CEDEX -	25
Arrêté n° 2010106-7 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "A-BUG" sise 77, Rue du Coteau- 13007 MARSEILLE -	28
Arrêté n° 2010106-8 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " MICRO 13 " sise 86, Boulevard Pont de Vivaux - Bât.5 - 13010 MARSEILLE -	31
Arrêté n° 2010106-9 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "WEDOO NARBONNE" sise 510,Avenue de Jouques - BP 71218 - ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE CEDEX -	34
Arrêté n° 2010106-6 du 16/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "MANCINI ALAIN" sise Chemin de Figuerolles - 16, Hameau du Raumartin - 13700 MARIGNANE -	37
Arrêté n° 2010109-13 du 19/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CLE DU SERVICE" sise La Tarasque 2 - Canto Perdrix - 13500 MARTIGUES -	40
Arrêté n° 2010109-14 du 19/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL " L'ATELIER DES GENIES" sise 50, Chemin des pradels - 13710 FUVEAU -	43
Arrêté n° 2010119-7 du 29/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "AOS PATURAUD" sise 2277, Avenue Emile Bodin - 13600 LA CIOTAT -	46
Arrêté n° 2010119-11 du 29/04/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant la SARL "PLANET SERVICES" sise 6, Lot. Van Gogh - Chemin des Clapiers - 13120 GARDANNE -	49
Arrêté n° 2010119-5 du 29/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "SOPHIE SANS SOUCIS" sise Draille Saint-Georges - 13150 TARASCON -	51

Arrêté n° 2010119-4 du 29/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéficiaire de l'EURL "LIBERTYTIME" sise 510, Montée d'Avignon - Célon - 13090 AIX EN PROVENCE -	54
Arrêté n° 2010119-12 du 29/04/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant la SARL "ADOMIS 13" sise RD 17 - Quartier Camaisse - 13510 EGUILLES -	57
Arrêté n° 2010119-8 du 29/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéficiaire de l'entreprise individuelle "COACHING SPORTIF SYLVIE" sise 26, Rue Pierre-Georges Latécoère - 13700 MARIIGNANE -	59
Arrêté n° 2010119-13 du 29/04/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'EURL "ABC LA VIE EST BELLE" sise 171, Rue du Rouet - 13008 MARSEILLE -	62
Arrêté n° 2010119-6 du 29/04/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéficiaire de la SARL " CONVERGENCE" sise 10, Place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.3 - 13002 MARSEILLE -	64
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE	67
DCLCV	67
Bureau de l'Environnement	67
Arrêté n° 2010109-15 du 19/04/2010 COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE	67
Arrêté n° 2010110-2 du 20/04/2010 Alimentation en eau potable d'un bâtiment d'exploitation (bureaux, sanitaires et atelier) et d'un logement de fonction situé sur Route de Pourrières - 13530 TRETTS	71
Arrêté n° 2010110-1 du 20/04/2010 Alimentation en eau potable de cinq chambres d'hôtes, situé 888 route de la bélandière - quartier « La Planque » - 13480 CABRIES	74
Arrêté n° 2010113-3 du 23/04/2010 Arrête prescrivant l'élaboration du PPRT pour la Ste STOGAZ exploitant un centre d'emplacement de GPL a Marignane	76
DAG	86
Bureau des activités professionnelles réglementées	86
Arrêté n° 2010123-4 du 03/05/2010 ARRETE MODIFICATIF DE L'HABILITATION DE L'ETS PRINCIPAL DE LA STE DENOMMEE ALLIANCE OBSEQUES SIS A ROGNAC (13340) DANS LE DOMAINE FUNERAIE DU 03/05/2010	86
Arrêté n° 2010123-3 du 03/05/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ETS SECONDAIRE DE LA STE CENTRALE DE FUNERAIRE PF SIS A MARSEILLE (13012) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 03/05/2010	88
Arrêté n° 2010123-2 du 03/05/2010 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE CENTRALE DE FUNERAIRE PF SISE A MARSEILLE (13015) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 03/05/2010	90
DRHMPI	92
Concours	92
Arrêté n° 2010117-7 du 27/04/2010 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer	92
Arrêté n° 2010119-9 du 29/04/2010 fixant la localisation géographique des postes ouverts au concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer	94
Arrêté n° 2010119-10 du 29/04/2010 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer	97
DAG	100
Elections et Affaires générales	100
Arrêté n° 2010123-1 du 03/05/2010 Arrêté portant la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille "Les Baumettes"	100
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	103
Mission courrier	103
Arrêté n° 2010116-103 du 26/04/2010 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DU 26 AVRIL 2010	103
DAG	105
Police Administrative	105
Arrêté n° 2010116-107 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	105
Arrêté n° 2010116-105 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	107
Arrêté n° 2010116-104 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	109

Arrêté n° 2010116-106 du 26/04/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	111
Arrêté n° 2010122-2 du 02/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT SAVOURNIN	113
Arrêté n° 2010122-3 du 02/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PEYPIN	115
Arrêté n° 2010122-4 du 02/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	117
Arrêté n° 2010122-5 du 02/05/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'EYRAGUES	119
Arrêté n° 2010122-1 du 02/05/2010 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SALON DE PROVENCE	121
AVIS ET COMMUNIQUÉ	122
Avis n° 2010123-5 du 03/05/2010 AVIS DE CONCOURS DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE	122
Avis n° 2010123-6 du 03/05/2010 avis de concours de diététiciens	124

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU La demande de Mme VIALLET Lauriane, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 31/03/2010.
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame VIALLET Lauriane, Docteur Vétérinaire , 32 avenue 2ème Cuirassier, 13420 GEMENOS .

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Madame VIALLET Lauriane , s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 21 Avril 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- *Le Préfet*
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de Madame NORMANDIN Laure, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 16 mars 2010
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame NORMANDIN laure , Docteur Vétérinaire , Cabinet Vétérinaire , Chemin de Boussicaud, 13280 RAPHELE LES ARLES et Cabinet Vétérinaire , Mas de Bretonne , 13310 SAINT MARTION DE CRAU

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Madame NORMANDIN Laure , s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 21 Avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

*Pour Le Directeur Départemental
Et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint*

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- *Le Préfet*

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU** la demande de Madame NORMANDIN Laure, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 16 mars 2010
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame NORMANDIN laure , Docteur Vétérinaire , Cabinet Vétérinaire , Chemin de Boussicaud, 13280 RAPHELE LES ARLES et Cabinet Vétérinaire , Mas de Bretonne , 13310 SAINT MARTION DE CRAU

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Madame NORMANDIN Laure , s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 21 Avril 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental

*Et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint*

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté n° du 03 mai 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 portant fixation des points et heures de débarque de thon rouge dans les Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n°43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 fixant les points de débarquement des produits de la pêche maritime dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-50 du 23 avril 2009 RAA n°2009-35 portant fixation des points et heures de débarque de thon rouge dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant le bilan de la répartition quotidienne des débarquements de thon rouge contrôlés pendant la totalité de la campagne de pêche de l'année 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2009-50 du 23 avril 2009 est modifié comme suit :

Le débarquement de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans les ports du département des Bouches-du-Rhône énumérés par l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 susvisé ne peut avoir lieu que dans les sites et aux horaires (heure légale) suivants :

- commune de Marseille : port de pêche de Saumaty de 8h à 11h30
- commune de Martigues : port de Carro de 7h30 à 10h30 et de 17h30 à 18h30,
- commune de Port de Bouc : port de pêche de 17h à 19h30.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui, en raison de l'urgence, entre en vigueur immédiatement.

- ***Fait à Marseille, le 03 mai 2010***

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté n° du 03 mai 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010106-1 du 16 avril 2010 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal de navigation dans l'Etang de Berre situé entre le port de Jonquières (commune de Martigues) et le rétrécissement du canal à l'ouest de la base nautique de la Mède (commune de Châteauneuf-les-Martigues)

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010106-1 du 16 avril 2010 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal de navigation dans l'Etang de Berre situé entre le port de Jonquières (commune de Martigues) et le rétrécissement du canal à l'ouest de la base nautique de la Mède (commune de Châteauneuf-les-Martigues) ;

Considérant que les opérations de lutte contre la pollution par hydrocarbures qui avait été constatée en date du 13 avril 2010 dans les eaux du canal de navigation dans l'Etang de Berre entre le port de Jonquières (commune de Martigues) et le rétrécissement du canal à l'ouest de la base nautique de la Mède (commune de Châteauneuf-les-Martigues) sont achevées, et qu'il n'y a donc plus nécessité de prendre des mesures relatives au bon ordre des activités de pêche ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2010106-1 du 16 avril 2010 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal de navigation dans l'Etang de Berre situé entre le port de Jonquières (commune de Martigues) et le rétrécissement du canal à l'ouest de la base nautique de la Mède (commune de Châteauneuf-les-Martigues) est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

- **Fait à Marseille, le 03 mai 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Paul CELET



Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
De la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L4721-8, L4731-1 et L 4731-2 ET L4731-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L8112-5, L8113-1 et L8113-4 du Code du travail

Vu la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 02 mars 2010 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame ISABELLE FONTANA aux fins de prendre toutes mesures notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame ISABELLE FONTANA aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame ISABELLE FONTANA d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 6ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame ISABELLE FONTANA sur la 6ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 16 MARS 2010
L'Inspectrice du Travail



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
De la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

D E L E G A T I O N

L'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L4721-8, L4731-1 et L 4731-2 et L4731-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L8112-5, L8113-1 et L8113-4 du Code du travail

Vu la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 02 mars 2010 ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur HERVE PIGANEAU aux fins de prendre toutes mesures notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur HERVE PIGANEAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur HERVE PIGANEAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 6ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur HERVE PIGANEAU sur la 6ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 16 MARS 2010
L'Inspectrice du Travail



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 23 mars 2010 par la SARL « WEDOO ANGERS »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « WEDOO ANGERS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **WEDOO ANGERS** » SIREN 521 003 459 sise 510, Avenue de Jouques – BP 71218 – ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE CEDEX

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/076

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « WEDOO ANGERS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 février 2010 de l'entreprise individuelle « THIBAUT MINARD »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « THIBAUT MINARD » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **THIBAUT MINARD** » SIREN 519 249 304 sise Avenue Jean Moulin – Le Tikao 3 – 13960 SAUSSET LES PINS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/075

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « THIBAUT MINARD » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 23 mars 2010 par la SARL « WEDOO HYERES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « WEDOO HYERES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **WEDOO HYERES** » SIREN 520 900 465 sise 510, Avenue de Jouques – BP 71218 – ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE CEDEX

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/077

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « WEDOO HYERES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 février 2010 de l'entreprise individuelle « A-BUG »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « A-BUG » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **A-BUG** » SIREN 518 551 932 sise 77, Rue du Coteau – 13007 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/079

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « A-BUG » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 février 2010 de l'entreprise individuelle « MICRO 13 »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MICRO 13 » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **MICRO 13** » SIREN 419 395 900 sise 86, Boulevard Pont de Vivaux – Bât.5 – 13010 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/080

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « MICRO 13 » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-

-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 23 mars 2010 par la SARL « WEDOO NARBONNE »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « WEDOO NARBONNE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **WEDOO NARBONNE** » SIREN 520 596 081 sise 510, Avenue de Jouques – BP 71218 – ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE CEDEX

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/078

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « WEDOO NARBONNE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 février 2010 de l'entreprise individuelle « MANCINI ALAIN »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « MANCINI ALAIN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **MANCINI ALAIN** » SIREN 519 272 736 sise Chemin de Figuerolles – 16, Hameau du Raumartin – 13700 MARIGNANE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160410/F/013/S/081

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « MANCINI ALAIN » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 16 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 février 2010 de l'entreprise individuelle « CLE DU SERVICE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « CLE DU SERVICE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CLE DU SERVICE** » SIREN 519 447 411 sise La Tarasque 2 – Canto Perdrix – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/190410/F/013/S/084

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « CLE DU SERVICE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 19 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 08 février 2010 de la SARL « L'ATELIER DES GENIES »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « L'ATELIER DES GENIES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « L'ATELIER DES GENIES » SIREN 519 718 555 sise 50, Chemin des Pradels – 13710 FUYEAU

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/190410/F/013/S/083

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « L'ATELIER DES GENIES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 19 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 20 janvier 2010 de l'EURL « AOS PATURAUD »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « AOS PATURAUD » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **AOS PATURAUD** » SIREN 520 538 596 sise 2277, Avenue Emile Bodin – 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290410/F/013/S/093

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « AOS PATURAUD » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° 2006-1-13-047 délivré par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2006 à la SARL « PLANET SERVICES », n° SIREN 490043791,
- Après invitation de la SARL « PLANET SERVICES » par courriers recommandés avec accusés de réception des 23 février et 26 mars 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que la SARL « PLANET SERVICES » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré des courriers de relance en recommandés avec accusés de réception.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° 2006-1-13-047 dont bénéficiait la SARL « PLANET SERVICES » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

La SARL « PLANET SERVICES » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfcp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 05 mars 2010 de l'entreprise individuelle « SOPHIE SANS SOUCIS »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « SOPHIE SANS SOUCIS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **SOPHIE SANS SOUCIS** » SIREN 317 679 504 sise Draille Saint-Georges – 13150 TARASCON

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290410/F/013/S/091

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « SOPHIE SANS SOUCIS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
-
-

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 26 février 2010 de L'EURL « LIBERTYTIME »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « LIBERTYTIME » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **LIBERTYTIME** » SIREN 519 767 099 sise 510, Montée d'Avignon – Célony – 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290410/F/013/S/090

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL « LIBERTYTIME » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/211008/F/013/S/109 délivré par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 à la SARL « ADOMIS 13 », n° SIREN 505 307 769,
- Après invitation de la SARL « ADOMIS 13 » par courriers recommandés avec accusés de réception des 22 février et 26 mars 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que la SARL « ADOMIS 13 » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/211008/F/013/S/109 dont bénéficiait la SARL « ADOMIS 13 » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

La SARL « ADOMIS 13 » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 mars 2010 de l'entreprise individuelle « COACHING SPORTIF SYLVIE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « COACHING SPORTIF SYLVIE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **COACHING SPORTIF SYLVIE** » SIREN 492 050 869 sise 26, Rue Pierre-Georges Latécoère – 13700 MARIGNANE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290410/F/013/S/094

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « COACHING SPORTIF SYLVIE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/210607/F/013/S/074 délivré par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 à l'EURL « ABC LA VIE EST BELLE », n° SIREN 494 835 846,
- Après invitation de l'EURL « ABC LA VIE EST BELLE » par courriers recommandés avec accusés de réception des 18 février et 26 mars 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'EURL « ABC LA VIE EST BELLE » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/210607/F/013/S/074 dont bénéficiait l'EURL « ABC LA VIE EST BELLE » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'EURL « ABC LA VIE EST BELLE » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 14 janvier 2010 de la SARL « CONVERGENCE »,
- **CONSIDERANT** que la SARL « CONVERGENCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **CONVERGENCE** » SIREN 503 144 669 sise 10, Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.3 – 13002 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/290410/F/013/S/092

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « CONVERGENCE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

—
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 41-2010 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 autorisant
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur
la commune de SALON DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et
suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants,
L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 autorisant la commune de
SALON DE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de
LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les
travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

.../...

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 1995 et du 14 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 autorisant l'extension du périmètre du district multipole de l'Etang de Berre, transformé en communauté d'agglomération par arrêté du 4 décembre 2001,

VU la demande en date du 19 janvier 2010, reçu en Préfecture le 27 janvier 2010 et enregistrée sous le numéro 41-2010 PC, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 février 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 1er avril 2010,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Agglopolole Provence le 1er avril 2010,

Considérant que les compétences de la commune de Salon de Provence en matière d'eau potable et d'assainissement ont été transférées, à compter du 1er janvier 2002 à la Communauté d'Agglomération Agglopolole Provence, par arrêtés préfectoraux des 4 et 5 décembre 2001 susvisés,

Considérant dès lors que la Communauté d'Agglomération Agglopolole Provence est l'actuel bénéficiaire de l'arrêté du 16 décembre 1997 pour lequel elle a sollicité des modifications par courrier du 19 janvier 2010,

Considérant que l'achèvement de la réalisation de la zone d'activités permettra d'améliorer la protection du forage de LA CRAU,

Considérant que la modification de l'arrêté permettra de mieux cadrer les activités existantes et futures dans cette zone d'activités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est modifié comme suit :

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever et à distribuer les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un forage situé dans la ZAC de la Crau (parcelle n°10, section DL) pour l'alimentation en eau potable de la commune de SALON DE PROVENCE et la défense incendie.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE II

L'article 7, paragraphe 7.2 est modifié comme suit :

- 2^{ème} alinéa : Suppression de la mention « ouvertures et remblaiements d'excavations (à ciel ouvert) »,
- 3^{ème} alinéa : Suppression de la mention « et d'eaux usées de toute nature »,
- Ajout d'un 7^{ème} alinéa : « Le camping et le stationnement des caravanes ».

ARTICLE III

Il est inséré un article VII bis dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 :

Article VII bis :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles (brutes ou épurées),
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques (sur dalle bétonnée avec bac de rétention étanche),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichage,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE IV

Le point 4 de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est modifié comme suit :

- Les constructions de l'hippodrome devront être raccordées au réseau public d'assainissement ; les systèmes d'assainissement non collectifs existants devront être comblés.

Il est rajouté trois points à cet article :

- Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et les bassins de rétention situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devront être étanches et munis, en tant que de besoin, de dispositifs débourbeurs déshuileurs,
- Tous les rejets d'eaux pluviales issus de dispositifs de collecte ou de traitement devront être effectués hors de ce périmètre,
- Les entreprises existantes et futures situées dans le périmètre de protection rapprochée et susceptibles d'entreposer des produits ou substances pouvant être à l'origine de pollutions accidentelles devront mettre en place des mesures de protection suffisantes afin de prévenir ce risque. AGGLOPOLE PROVENCE devra régulièrement s'assurer que ces dispositions sont bien mises en œuvre.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE V

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 sont inchangés.

ARTICLE VI

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE VII

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VIII

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 avril 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé: Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A R R E T E

**Alimentation en eau potable d'un bâtiment d'exploitation
(bureaux, sanitaires et atelier) et d'un logement de fonction
situé sur Route de Pourrières - 13530 TRETTS**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1^{er} avril 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

-2-

ARRETE

- Article 1er : Les Pépinières OSCAR, représentée par Monsieur David GENRE, sise Route de Pourrières – 13530 TRETTS, sont autorisées à alimenter en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée un bâtiment d'exploitation (bureaux, sanitaires et atelier) ainsi qu'un logement de fonction situés sur le site des Pépinières – Route de Pourrières - 13530 TRETTS, sur les parcelles AV n° 41, 45, 46 et 196.
- Article 2 : Le dispositif de traitement, sera constitué d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet, de la Société AIS, de type UV-GERMI60w, permettant de traiter un débit de 3 m³/h, et équipé en amont d'un système de filtration composé de deux filtres à cartouche. L'appareil de désinfection UV est équipé d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : L'ensemble des locaux devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-En-Provence, le Maire de TRETTS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 avril 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A R R E T E

**Alimentation en eau potable de
cinq chambres d'hôtes,
situé 888 route de la bélandière - quartier « La Planque » - 13480 CABRIES.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1^{er} avril 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

-2-

ARRÊTE

- Article 1er** : Monsieur Christophe LOLL, de l'association CAP MOTO, domicilié quartier « La Planque » - 888 route de la Bélandière – 13480 CABRIES, est autorisé à alimenter en eau potable, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée cinq chambres d'hôtes destinées à la location, situées quartier « La Planque » 888 route de la Bélandière- 13480 CABRIES, sur la parcelle AZ n° 49.
- Article 2** : Les cinq chambres d'hôtes auront un dispositif de traitement commun, constitué d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet, de la société A.T.S, de type EUREKA-95W, permettant de traiter un débit de 5 m³/h, équipé en amont d'un système de filtration composé de deux filtres à cartouche, et muni d'un dispositif de contrôle de la quantité de rayonnement conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DGS/PGE/1D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par des rayons ultraviolets.
- Article 3** : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4** : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5** : L'ensemble des locaux devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de CABRIES, le Directeur Général de la l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 avril 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 23 Avril 2010

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
n°457-2009-PPRT/1

ARRETE

Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société STOGAZ exploitant un centre d'emplissage de GPL sur la commune de Marignane

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A en date du 12 avril 2006, portant création du Comité Local d'information et de Concertation (CLIC) pour les établissements SPM Raffinerie de Berre, SPM UCA, SPM UCB à BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, Dépôt des Pétroles Shell à ROGNAC, BRENTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.00 - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC en date du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation précité,

VU la réunion de ce CLIC susvisé en date du 6 novembre 2009,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 novembre 2009,

VU la lettre adressée au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 1^{er} décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES en date du 18 décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE en date du 21 décembre 2009,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MARIGNANE en date du 10 mars 2010,

CONSIDERANT que l'établissement STOGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de MARIGNANE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par arrêté préfectoral du 17 août 2009, n'a pu écarter totalement les risques de type, thermique et/ou de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES, GIGNAC-LA-NERTHE et MARIGNANE membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement STOGAZ, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, toxique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cotes d'Azur, de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- La société STOGAZ : le Directeur ou son représentant
Adresse de l'établissement : Centre emplisseur de Marignane
Plaine des Talan
Quartier du Beausset
13700 MARIGNANE
- le Maire de la commune de MARIGNANE, ou son représentant ;
- le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES ou son représentant ;
- le Maire de la commune de GIGNAC-LA-NERTHE ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège riverains et/ou collège salariés) ;
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des routes) ;
- le président du Conseil Régional de la région Provence Alpes Cotes d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de la Régie Départementale des Transports ou son représentant ;
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant ;
- le représentant du Comité de Quartier des Extérieurs de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Proposer les différentes orientations du Plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

5.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site Internet régional concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr>).

Une réunion publique d'information est organisée sur les communes de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE ou à la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- aux Mairies de :
 - MARIGNANE,
 - CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
 - GIGNAC-LA-NERTHE,
- sur le site Internet régional des PPRT (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE, et au siège de l'intercommunalité CUM Marseille Provence Métropole.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de MARIGNANE, CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES et GIGNAC-LA-NERTHE, dans le journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 - Le Maire de MARIGNANE,
 - Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES MARTIGUES,
 - Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 Avril 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

**SIGNÉ :
Jean-Paul CELET**

Annexe 1 : cartographie du périmètre



PPRT de MARIGNANE (STOGAZ)
Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources: EDD 2008 + compléments 2008/2009
fuite 30% sur canalisation 8" sans BLEVE RST
Dossier: 8p_30pc_sans_bleve RST_20090508_1
Rédaction/Édition: EV/CC - 06/05/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/29**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société
dénommée « ALLIANCE OBSEQUES » sis à ROGNAC (13340)
dans le domaine funéraire, du 03/05/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.341 de l'établissement principal de la société « AGENCE FUNERAIRE CART » sise 298 avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090), exploité sis 10 rue Pasteur à Rognac (13140) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 octobre 2010 ;

Vu le courrier reçu le 14 avril 2010 de Mme Françoise MATHIEU, gérante déclarant le changement de dénomination sociale de ladite société ;

Considérant l'extrait Kbis du 9 avril 2010 du greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence attestant que la société anciennement « AGENCE FUNERAIRE CART » est désormais dénommée « ALLIANCE OBSEQUES » ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit «l'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES » sis 10, rue Pasteur à Rognac (13340) représenté par Mme Françoise MATHIEU , gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/05/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/28

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«CENTRALE DE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial
« CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 03/05/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant habilitation sous le n°06.13.298 de l'établissement secondaire de la société dénommée «CENTRALE DE FUNERAIRE » sis 15, avenue Fernandel à Marseille (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 avril 2010, date d'échéance de l'habilitation du siège de ladite société ;

Vu la demande reçue le 22 mars 2010 présentée par Mlle Christine RAYNAL, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire dans le domaine funéraire, complétée le 20 avril 2010 ;

Considérant l'extrait Kbis du 14 avril 2010 délivré par le greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Marseille attestant que l'établissement secondaire précité est exploité sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sis 15, avenue Fernandel à Marseille (13012) représentée par Mlle Christine RAYNAL, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/298.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/05/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/27

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «CENTRALE DE FUNERAIRE »
sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise à
MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 03/05/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 portant habilitation sous le n°04.13.178 de la société dénommée «CENTRALE DE FUNERAIRE » sise 245 Route Nationale à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 avril 2010 ;

Vu la demande reçue le 12 mars 2010 présentée par Mlle Christine RAYNAL, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire, complétée le 20 avril 2010 ;

Considérant l'extrait Kbis du 14 avril 2010 délivré par le greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Marseille attestant que la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » est sise 245 Route Nationale de Saint-Louis à Marseille (13015) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise 245 Route Nationale de Saint-Louis à Marseille (13015) représentée par Mlle Christine RAYNAL, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/178.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03/05/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 27 avril 2010
portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade
d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2010 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer est ouvert.

Article 2 : Nombre de postes ouverts et localisation :

- Préfecture des Alpes Maritimes : 2 postes
- Préfecture des Bouches-du-Rhône : 4 postes
- Gendarmerie nationale (Bouches-du-Rhône) : 1 poste
- Juridiction administrative (Bouches-du-Rhône) : 1 poste

Article 3 : La date limite de dépôt des dossiers par voie postale est fixée au 28 mai 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Les dossiers de candidature feront l'objet d'une présélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la présélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement devant les membres de la commission de sélection, constituée de 3 membres dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.

Article 5 : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Paul CELET

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 29 avril 2010
fixant la répartition géographique des postes ouverts
au concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur et de l'outre mer
session 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales fixant la répartition géographique, au titre de l'année 2010, des postes ouverts au recrutement par concours de secrétaire administratif de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les postes ouverts, dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer sont répartis comme suit :

- Préfectures :

Alpes-de –Haute Provence :...	1 poste
Hautes Alpes :.....	1 poste
Alpes Maritimes :	1 poste
Bouches-du-Rhône :	5 postes
Var :	1 poste

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 29 avril 2010
fixant la répartition géographique des postes ouverts
au concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur et de l'outre mer
session 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 25 juin 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2010, l'ouverture d'un concours interne de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales fixant la répartition géographique, au titre de l'année 2010, des postes ouverts au recrutement par concours de secrétaire administratif de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les postes ouverts, dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer sont répartis comme suit :

- Préfectures :

Alpes-de-Haute-Provence :...	1 poste
Hautes Alpes :.....	2 postes
Bouches-du-Rhône :.....	3 postes

Var :..... 1 poste

- Juridictions administratives :

Bouches-du-Rhône :1 poste

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 29 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E

fixant

**la composition de la Commission de Surveillance
du Centre Pénitentiaire
de Marseille «Les Baumettes »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles 727 et D.180 à D 185 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 fixant pour une période de deux ans la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes » ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 fixant la composition de la Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes» est abrogé.

Article 2 : La Commission de Surveillance du Centre Pénitentiaire de Marseille est constituée ainsi qu'il suit :

Président

Le Préfet ou le Préfet délégué à la Défense et à la Sécurité ou le Secrétaire Général de la Préfecture et, en leur absence, le Magistrat du rang le plus élevé ;

**** Membres de droit***

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Procureur de la République près ledit Tribunal ou les magistrats les représentant ;

Le Juge de l'Application des Peines ;

Un Juge d'Instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille ;

Le Juge des Enfants ;

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

Un Officier représentant le Général Gouverneur Militaire de Marseille et Commandant d'Armes de la Place de Marseille ;

M. Denis BARTHELEMY, Conseiller Général ayant pour suppléant M. René OLMETA ;

Le Maire de Marseille ou son représentant ;

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

** Représentant désigné*

- sur la proposition du Juge de l'Application des Peines :

Monsieur Philippe JULLIEN, Directeur de l'Association IGUAL, 137, avenue Clot-Bey 13008 Marseille ;

** Personnes désignées*

- en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post pénaux :

Madame Caroline AUBANEL, Présidente du Service Provençal d'Encouragement et de Soutien (S.P.E.S.), 3, rue d'Arcole 13006 Marseille ;

Madame Catherine SPITZER, représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de Marseille, 42 rue Kruger 13004 Marseille ;

Père Philippe GUERIN, Archevêché de Marseille- 4, place du Colonel Edon – 13007 MARSEILLE

Monsieur Bernard DULUC, Président de la délégation de Marseille du Secours Catholique, 10, boulevard Barthélémy 13009 Marseille ;

Madame Florence DUBORPER, Directrice du Relais Enfants-Parents Provence-Alpes-Côte d'Azur, 97, rue Emile Zola – 13009 MARSEILLE ;

Article 3 : Mmes AUBANEL, SPITZER, DUBORPER, MM. JULLIEN, GUERIN et DULUC sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0356**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **La Compagnie de Provence 18 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Pascal BOURELLY**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal BOURELLY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0356**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Pascal BOURELLY, 99, avenue des Ayalades 13015 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DAG

Police Administrative

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0047**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DE SORMIOU 4 rue JEAN CROISA 13009 MARSEILLE 09ème** présentée par **Madame GHISLAINE CATANZARO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame GHISLAINE CATANZARO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0047**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir un nombre total de 4 panneaux d'information (entrée et surface de vente).**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame GHISLAINE CATANZARO , 4 rue JEAN CROISA 13009 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2010/0094**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL PAINTOTAL LA FROMENTERIE 58 avenue LOMBARD 13011 MARSEILLE 11ème** présentée par **Monsieur ALEXIS LIEUTAUD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ALEXIS LIEUTAUD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0094**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information, 1 à l'extérieur et 1 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ALEXIS LIEUTAUD , 58 avenue LOMBARD 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0356
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **La Compagnie de Provence 18 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Pascal BOURELLY**;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal BOURELLY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0356**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information dans l'espace clients.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Pascal BOURELLY , 99 avenue des Aygalades 13015 MARSEILLE.**

MARSEILLE, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0077**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL DU VIEUX PORT 29 quai DES BELGES 13001 MARSEILLE 01er** présentée par **Monsieur JACQUES LARUE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **1er avril 2010**;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JACQUES LARUE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0077**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2 : **La caméra extérieure n'est pas autorisée** conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée qui stipule que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance, ne peuvent être mis en oeuvre que par les *autorités publiques compétentes telles que les collectivités territoriales ou les administrations d'Etat.*

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JACQUES LARUE , 29 quai DES BELGES 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 avril 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT SAVOURNIN

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Savournin ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Saint Savournin ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard VILLAR, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint Savournin, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Laurent CAMPO, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

.../...

- 2 -

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Savournin, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Savournin est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Saint Savournin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PEYPIN

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peypin ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Peypin ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyrille MORGAT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Peypin, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Mademoiselle Aurore GIAIMO, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Peypin, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...
- 2 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Peypin est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Peypin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chateauneuf les Martigues ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Chateauneuf les Martigues ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur André LARRIEU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Chateauneuf les Martigues, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Thierry JEUNE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

.../...
- 2 -

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Chateauneuf les Martigues, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Chateauneuf les Martigues est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Chateauneuf les Martigues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'EYRAGUES

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eyragues ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire d'Eyragues ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier BOEUF, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'Eyragues, est nommé régisseur intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Anne RESALT, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Eyragues, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...
- 2 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Eyragues est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'Eyragues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de SALON DE PROVENCE**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Salon de Provence ;

Considérant la demande du maire de la commune de Salon de Provence de nommer un deuxième régisseur suppléant ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Salon de Provence est modifié comme suit :

Mademoiselle Catherine GERY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence est nommée deuxième régisseur suppléant.

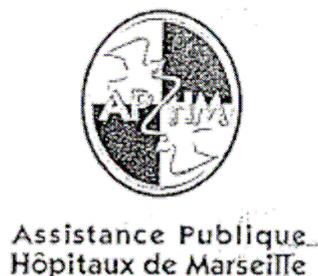
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Salon de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 mai 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



A Marseille, le 3 mai 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de 15 Techniciens de laboratoire, conformément aux dispositions du décret n° 89-613 du 1^{er} février 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'ACCES :

Est exigé pour l'accès au concours la possession de l'un des titres ou diplômes figurant dans la liste suivante :

1. Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyse biomédicales.
2. Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
3. Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bio analyses et contrôles ;
5. Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
6. Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-Biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
8. Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
9. Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
10. Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, peuvent également être recrutées par concours sur titres.

DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- La photocopie recto / verso de la carte d'identité
- La photocopie du titre ou diplôme exigé
- Un état signalétique des services militaires, journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur

CLOTURE DES CANDIDATURES

Les dossiers complets doivent parvenir dans un délai de deux mois maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés au plus tard le **12 juin 2010 inclus**.

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines et du Projet
Social
Jean-Charles FAIVRE – PIERRET



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

V / correspondant :
Service des concours
et du Pré-recrutement
04.91.38.19.72

A Marseille, le 03 mai 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE DIETETICIEN(NE)

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de :

5 diététicien(ne)s

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à participer à ce concours les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BTS DIETETICIEN
- DUT SPECIALITE BIOLOGIE APPLIQUEE – OPTION DIETETIQUE

DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande de participation au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- une photocopie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- un curriculum vitae
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur au nom et adresse du candidat

CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers complets doivent impérativement être adressés par courrier et parvenir au plus tard le 27 juin 2010 à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
SERVICE DES CONCOURS – BUREAU 36
80 RUE BROCHIER
13354 MARSEILLE CEDEX 05

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Ressources
Humaines et du Projet Social
Laurence CARIVEN

